

PROCÉDURE CIVILE

Procédure à jour fixe et assignation incomplète : cap sur la nullité GPL430t3

L'essentiel

Adresser à une cour d'appel avant l'audience une assignation à jour fixe incomplète est constitutif d'une irrégularité pour vice de forme susceptible d'entraîner sa nullité sur démonstration d'un grief.

Cass. 2^e civ., 4 nov. 2021, n° 20-11875 (cassation CA Paris, 28 nov. 2019), M. Pireyre, prés., M^{me} Durin-Karsenty, rapp., M. Aparisi, av. gén. ; SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Gaschignard, av : F-P



Note par
Harold HERMAN
Avocat au barreau de
Paris, spécialiste de la
procédure d'appel, AARPI
Gide Loyrette Nouel

Cet arrêt rendu par la Cour de cassation à l'occasion d'une procédure à jour fixe obligatoire, sur laquelle nous reviendrons, est riche d'enseignements mais suscite aussi des interrogations.

Si la rigueur et l'orthodoxie avec laquelle la Haute cour a censuré les juges du second degré pour avoir prononcé la caducité de la déclaration d'appel du fait de l'envoi d'une assignation à jour fixe incomplète doivent être saluées, les termes de la

solution dégagée *in fine* par la Cour de cassation laissent songeur.

Rappelons, tout d'abord, le cadre juridique dans lequel s'inscrit cette affaire : un appel en matière de saisie immobilière. Plus précisément un liquidateur judiciaire d'une société, après avoir délivré un commandement valant saisie immobilière à sa débitrice, a assigné cette dernière devant le juge de l'exécution aux fins de fixation de sa créance et pour que soit ordonnée la vente forcée du bien saisi. Après avoir débouté la débitrice de ses contestations, le juge de l'exécution a rendu un jugement d'orientation dans lequel il a fixé la créance du liquidateur et ordonné la vente forcée de l'immeuble. Celle-ci a interjeté appel contre ledit jugement d'orientation le 3 mai 2019 par application des dispositions de l'article R. 322-19 du Code des procédures civiles d'exécution qui prévoient, comme en matière d'appel-compétence, une procédure à jour fixe obligatoire.

Ce texte dispose, en son alinéa 1^{er} que « l'appel contre le jugement d'orientation est formé, instruit et jugé selon la procédure à jour fixe sans que l'appelant ait à se prévaloir dans sa requête d'un péril ». On pourrait croire en définitive qu'il s'agit d'une procédure à jour fixe minimaliste mais tel n'est pas le cas puisque les dispositions classiques de la procédure à jour fixe, prévues aux articles 917 à 922 du Code de procédure civile, s'imposent avec la même rigueur.

Par arrêt en date du 28 novembre 2019, la cour d'appel de Paris a prononcé la caducité de la déclaration d'appel en

date du 3 mai 2019 au motif que la copie de l'assignation à jour fixe remise par l'appelante par voie électronique était incomplète. En l'occurrence, cette dernière ne comprenait, outre la page mentionnant les modalités de sa signification à l'intimée, que les trois premières pages sur les sept que comptait cet acte, étant précisé, au surplus, que cette copie ne comprenait pas le dispositif de l'assignation.

Le pourvoi faisait notamment valoir que seule l'absence de remise d'une copie de l'assignation au greffe de la cour d'appel par voie électronique avant la date fixée pour l'audience pouvait être sanctionnée par la caducité de la déclaration d'appel. La demanderesse au pourvoi soutenait que l'irrégularité affectant le contenu de l'assignation à jour fixe ne constituait pas une cause de caducité et qu'en statuant de la sorte, les juges du fond avaient méconnu les dispositions de l'article 922 du Code de procédure civile. Selon les deux premiers alinéas de cet article, « la cour est saisie par la remise d'une copie de l'assignation au greffe. Cette remise doit être faite avant la date fixée pour l'audience, faute de quoi la déclaration sera caduque ».

Au regard de ce qui précède, la question posée à la Cour de cassation est celle de savoir si la remise d'une assignation incomplète avant l'audience peut avoir pour effet d'entraîner la caducité de la déclaration d'appel au même titre que l'hypothèse d'une absence totale de remise au greffe de l'assignation à jour fixe.

Sans surprise, la Cour de cassation répond par la négative à cette question : « en statuant ainsi alors que l'assignation remise au greffe était affectée d'un vice de forme susceptible d'entraîner sa nullité sur démonstration d'un grief par l'intimée, la cour d'appel, qui ne pouvait ainsi prononcer la caducité de la déclaration d'appel sans constater, le cas échéant, au préalable, la nullité de cet acte, a violé le texte susvisé ». L'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 28 novembre 2019 a donc été cassé en toutes ses dispositions.

La solution retenue est intéressante à plusieurs égards.

Tout d'abord, celle-ci est le fruit d'une lecture rigoureuse de l'article 922 du Code de procédure civile à laquelle nous souscrivons, qui prévoit que faute de placement de l'assignation au greffe avant l'audience, la déclaration d'appel sera caduque. Rappelons que l'assignation à jour fixe doit être remise au greffe par voie électronique à peine de caducité de l'appel quand bien même une copie de l'assignation a été effectivement déposée au greffe de la

cour d'appel avant le jour de l'audience (en ce sens : Cass. 2^e civ., 9 janv. 2020, n^o 18-24513). En l'espèce, l'appelante n'avait pas omis de placer son assignation au greffe avant l'audience. Elle avait bien saisi la cour d'une assignation en temps utile mais avait transmis une copie incomplète dont il manquait de nombreux passages et notamment le dispositif de l'assignation. La caducité, qui vient sanctionner le défaut d'accomplissement de remise de l'assignation, ne pouvait donc pas être utilement prononcée par les juges du fond sans méconnaître les dispositions de l'article 922 précité.

Ensuite, la Cour de cassation prend soin de qualifier l'irrégularité découlant de l'envoi au greffe d'une assignation à jour fixe dont le contenu est incomplet et retient l'irrégularité pour vice de forme. Cette notion renvoie aux dispositions de l'article 114 du Code de procédure civile dont il résulte notamment que la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité. Cette nullité qui vient sanctionner l'irrégularité affectant le contenu d'un acte de procédure nous semble parfaitement logique au cas présent. En effet, il est légitime de penser, en l'espèce, que si la partie intimée avait été destinataire d'une assignation à jour fixe incomplète, au même titre que celle qui a été remise à la juridiction, elle n'aurait pas manqué de conclure à la nullité de ladite assignation ou de soulever d'une manière ou d'une autre le problème. Dans le silence conservé par la partie intimée, il faut déduire que l'assignation lui a été adressée en bonne et due forme et que l'envoi incomplet a concerné exclusivement la remise de l'assignation par voie électronique à la juridiction. Dans ces conditions, l'intimée n'ayant subi aucun grief de la remise au greffe d'une assignation incomplète, la validité de l'acte ne pourra pas – et c'est heureux – valablement être remise en cause.

“ *La nullité de l'assignation remise au greffe dans le délai imparti ne devrait pas permettre de conclure à la caducité de la déclaration d'appel* ”

Enfin, la formule retenue *in fine* par la Cour de cassation interroge car elle semble, par une lecture *a contrario* de la solution, donner la possibilité aux juges du fond de prononcer la caducité de la déclaration d'appel à la condition d'avoir constaté au préalable la nullité de l'assignation à jour fixe. Nous ne partageons pas cette acception perméable des sanctions de caducité et de nullité dès lors qu'elles recouvrent des réalités distinctes et sont autonomes. Si la caducité sanctionne le défaut d'accomplissement d'un acte de procédure dans un délai déterminé, la nullité pour vice de forme sanctionne l'irrégularité du contenu d'un acte de procédure sous réserve que celle-ci fasse grief. Or, l'article 922 du Code de procédure civile ne prévoit de caducité de la déclaration d'appel qu'en l'absence de remise au greffe avant l'audience de l'assignation à jour fixe. La nullité de l'assignation remise au greffe dans le délai imparti ne devrait donc pas, logiquement, permettre de conclure à la caducité de la déclaration d'appel, contrairement à ce que semble laisser entendre ici la Cour de cassation.

Dès lors que c'est la remise de l'assignation à jour fixe qui saisit la cour et qui vaut donc enrôlement de l'affaire, le prononcé d'une éventuelle nullité de celle-ci devrait suffire à éteindre l'instance d'appel sans avoir à aborder la caducité de la déclaration d'appel, sauf à considérer qu'une assignation nulle équivaut à une absence d'assignation, ce qui serait évidemment une erreur puisque l'assignation nulle comporte des effets et notamment celui d'interrompre la prescription (C. civ., art. 2241).